RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Dossier n° 2024-47

SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE

X SA

M. Edouard DORISE

Mme Isabelle DORISE

Audience du 17 septembre 2026

Décision du 1er octobre 2026

LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique parvenue le 16 janvier 2024 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 11 mars 2026 2026 à la société SAS DORISE JOAILLERIE TOULOUSE, X SA, M. Edouard DORISE et Mme Isabelle DORISE auxquelles était joint le rapport de contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du 22 novembre 2024 ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 13 avril 2026 ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2026 de Madame Marie-Emma BOURSIER, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 12 juin 2026 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions, et les courriers du 31 août 2026 les convoquant une nouvelle fois à l'audience, après le report de la première séance à leur demande ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Patrick IWEINS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 17 septembre 2026 :

- Madame Marie-Emma BOURSIER, rapporteure ;

Les personnes mises en cause, régulièrement convoquées, ne s'étant pas présentées à l'audience ;

I. FAITS

La boutique contrôlée est un établissement de la société SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE (ci-après « la société »), créée le 28 avril 1974 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse comme exerçant une activité de commerce de joaillerie, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, porcelaine (RCS 300 485 133). Le siège social de la société est situé 41, rue Croix Baragnon à Toulouse (31000).

La SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE est détenue par la SA X (RCS 0, HOLDING) et détenant également la SAS Z (RCS 0) et la SAS A (RCS 0).

M. Edouard DORISE est le président de la SAS DORISE JOAILLER TOULOUSE, et le président de la SA X, Mme Isabelle DORISE, épouse de Monsieur Edouard DORISE, est salariée de la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE et occupe les fonctions de responsable de vente.

Au jour du contrôle, l'effectif de la société est composé de quatorze personnes, comprenant un horloger, huit vendeurs, un comptable, un agent d'entretien, ainsi que des alternants et un salarié en congé maladie ; s'y ajoutent deux prestataires extérieurs sous le statut d'auto-entrepreneur.

L'activité de l'établissement est structurée autour de la vente d'horlogerie de luxe (R, T, H, C, B et M, O) et de bijouterie de marque (F, PB, P, G NY, F), ainsi que de la création, la transformation et la réparation de bijoux et de montres. Au jour du contrôle, la valeur globale du stock est estimée à 2,5 millions d'euros, avec des produits de haut de gamme atteignant des valeurs marchandes de 45 000 euros pour les modèles R et jusqu'à 40 000 euros pour les pièces de haute joaillerie.

Selon les personnes contrôlées, la clientèle de l'établissement est principalement française et s'étend également à l'international, avec des clients allemands, chinois, autrichiens et britanniques ou français résidents à l'étranger.

Concernant les flux financiers, la société accepte les règlements par virements, chèques, cartes bancaires et via le système Union Pay. En matière de transactions en numéraire, l'entreprise applique un plafond de 1 000 € pour les résidents fiscaux français. Pour les clients étrangers, elle accepte des paiements en espèces jusqu'à 15 000 €. Le fichier communiqué des ventes réalisées entre 2022 et 2024 démontre que de nombreuses ventes sont d'un montant supérieur à 10.000 € (rapport d'intervention, cote 8).

La société DORISE Joaillier Toulouse est par ailleurs affiliée à l'organisation professionnelle de l'Union de la Bijouterie et de l'Horlogerie (UBH).

Les chiffres d'affaires et résultats de la société au titre des exercices récents, clos le 30 septembre, de la société se présentent ainsi :

Exercice	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Chiffre d'affaires	5 653 717	6 221 985	5 764 803	6 126 292	Non communiqué
Résultat net	514 511	634 602	369 330	331 121	Non communiqué

En vertu du 11° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, dans sa version applicable à la date du contrôle, et de l'article D. 561-10-1 du même code, les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées, et se livrant au commerce de biens, sont assujetties au dispositif

de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) prévu au titre VI du livre V du même code.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 4 juin 2024, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 4 juin 2024. Il a été signé par M. Edouard DORISE et Mme Isabelle DORISE le même jour. Un rapport d'intervention a été rédigé le 22 novembre 2024.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS, qui apprécie la réalité des griefs à la date du contrôle, retient les griefs suivants :

A. Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Selon le premier grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. / Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques (..), ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. » (..) *».*

3. Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. (..)*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (..)

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. (..) ».

4. Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

5. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 11° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant ou démontrant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Ce document doit être assorti être complété ou doit être accompagné de procédures internes formalisées décrivant la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptée à chaque profil du client et à la relation d'affaires et de mesures de contrôle interne permettant de vérifier que ces procédures sont correctement appliquées.

6. Il ressort du procès-verbal de la DGCCRF du 4 juin 2024 et du rapport de la DGCCRF du 22 novembre 2024 que les personnes mises en cause n'avaient mis en place aucun document d'identification, de classification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT), ni procédure interne formalisée, ni mesure de contrôle interne. Si, dans leurs observations du 13 avril 2026, les personnes mises en cause se prévalent d'une « approche par les risques structurée (cartographie et classification des risques) », ce document, non daté, n'a pas été produit aux enquêteurs de la DGCCRF lors du contrôle.

7. A le supposer établi à la date du contrôle, ce document est insuffisant. D'une part, il présente l'assujettissement de la société au dispositif de LBC-FT sur le seul fondement du 11° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier alors que la société était également assujettie sur le fondement du 11° du même article, dans sa rédaction alors applicable. D'autre part, s'il identifie un certain nombre de risques génériques concernant les clients et de mesures de vigilance associées, ce document n'analyse pas les risques spécifiques auxquels la société DORISE JOAILLIER TOULOUSE est exposée. La Commission recommande sur ce point de reprendre l'exercice en considérant l'ensemble de l'activité assujettie de la société et, sur ce périmètre, d'identifier, avant de les classifier et de les évaluer, les risques spécifiques de BC-FT auxquels la société est exposée, sur le fondement conjoint de l'analyse nationale des risques, des analyses sectorielles des risques correspondant aux activités de la société et d'une analyse personnalisée de son propre environnement de risques. La Commission recommande en outre d'articuler les risques ainsi identifiés, classifiés et évalués, par exemple selon des niveaux croissants, avec des mesures de vigilance associées, par exemple d'intensité croissante, adaptées à la structure et à l'organisation de la société. Des procédures internes formalisées pourront expliquer comment mettre en œuvre ces mesures de vigilance et comment, le cas échéant, établir une déclaration de soupçon. Un dispositif de contrôle interne, lui aussi adapté à la société, complétera cette approche par les risques.

8. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

B. Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

<u>Sur le huitième grief concernant le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs à la clientèle et aux opérations</u>

9. Selon le deuxième grief, les personnes mises en cause auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier.

10. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. / II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.* / (..) *IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. / (..).* ».

11. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ; / 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; (..)* ».

12. L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « *Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : (..) 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ; / 4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; (..)* ».

13. Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7.* ».

14. Ces dispositions imposent aux professionnels acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées et se livrant à titre habituel et principal au commerce de biens, d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Ces éléments doivent être collectés en principe dès l'entrée en relation d'affaires.

15. Selon le huitième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de conservation des documents prescrite à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

16. Aux termes de l'article L. 561-12 du code monétaire et financier : « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignant les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2.* […] ».

17. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 doivent dans l'exercice de leur activité et après être entrées en relation d'affaires avec un client, conserver durant cinq ans les éléments d'identité de ce dernier, mais aussi toute information concernant la ou les opérations qu'il serait amené à effectuer avec lui, afin de pouvoir les vérifier et les actualiser par la suite si besoin est.

18. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas sérieusement contesté dans les observations du 13 avril 2026, qu'à la date du contrôle seules les ventes donnant lieu à une détaxe et celles liées à des réparations conduisaient les personnes mises en cause à demander un justificatif d'identité à leurs clients. Mme DORISE a déclaré sur ce point : « *Il n'y a pas de procédure écrite. On dit à nos collaborateurs de ne pas demander la carte d'identité, nous sommes dans un milieu du luxe, avec de la confidentialité. De toute façon nos grosses ventes sont faites par virement* ». S'agissant des personnes morales : « *On ne demande pas de K-Bis ni rien du tout* ».

Le contrôle de la DGCCRF a montré l'absence de justificatifs de l'identité des clients dans l'ensemble des dossiers clients examinés, y compris d'ailleurs dans les cas de vente ayant donné lieu à détaxe, à une seule exception près.

19. La Commission souligne, en matière d'identification, que si le professionnel assujetti est tenu d'identifier et vérifier l'identité des clients avec lesquels il entretient une relation d'affaires, il n'est pas dispensé d'en faire autant pour les clients occasionnels, notamment dans les cas prévus au II de l'article L. 561-5 précité.

20. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

C. Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

21. Selon le troisième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces

informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier.

22. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.* (..) ».

23. Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* »

24. Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la règlementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.* »

25. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. Il leur appartient de conserver tous les éléments permettant de justifier qu'ils ont procédé à cet examen.

26. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas sérieusement contesté dans les observations du 13 avril 2026, qu'à la date du contrôle les personnes mises en cause ne conservaient pas, dans leurs dossiers clients, d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires avec leurs clients, y compris ceux relevant alors du dispositif de LBC-FT. La Commission souligne, à cet égard, que la connaissance personnelle de certains clients par des collaborateurs de la société ou par son dirigeant n'est pas de nature à l'exonérer de ses obligations.

27. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

D. Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires pendant toute sa durée

28. Selon le quatrième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier.

29. La Commission écarte ce grief, estimant qu'en l'espèce il fait doublon avec le troisième grief.

*

E. Sur le cinquième grief relatif au manquement à l'obligation de mettre en place des mesures complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers

30. Selon le cinquième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation d'appliquer des mesures de vigilances complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers, conformément aux articles L. 561-10, R. 561-20-2 et R. 561-20-4 du code monétaire et financier.

31. Aux termes de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque : / 1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ; / 2° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ; / 3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. (..) Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 1°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 2°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.* ».

32. Aux termes de l'article R. 561-20-2 du même code : *« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires. / Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :/ 1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; / 2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ; / 3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1. ».*

33. Aux termes de l'article R. 561-20-4 du même code : *« I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 3° de l'article L. 561-10. / II. Lorsqu'elles exécutent l'opération mentionnée au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent : / 1° Les mesures de vigilance complémentaires suivantes, dont l'intensité varie selon une approche par les risques et qui prennent en compte les spécificités des opérations : / a) La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ; / b) Des informations supplémentaires relatives aux éléments suivants sont recueillies : la connaissance de leur client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées ; / c) Une surveillance renforcée de la relation d'affaires est mise en œuvre en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi ; (..) / 2° En complément des mesures mentionnées au 1°, les mêmes personnes appliquent, le cas échéant, au moins l'une des mesures suivantes en se fondant sur une approche par les risques : / a) Des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ; / b) La mise en place, pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10, de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionné à l'article L. 561-32 ; […]* ».

34. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas sérieusement contesté dans les observations du 13 avril 2026, que la société DORISE JOAILLIER TOULOUSE ne prévoyait aucune mesure de vigilance complémentaire pour les relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées en application des dispositions de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ni pour une opération pour une personne domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupement d'action financière (GAFI) ou par la Commission européenne parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT.

En particulier, il est constant que M. AB, seul client dont le justificatif d'identité figure au dossier transmis à la Commission, est ressortissant britannique résident aux Emirats Arabes Unis, et qu'il a conclu avec la société DORISE JOAILLIER TOULOUSE quatre ventes d'un montant supérieur à 10 000 euros au cours de la période allant du 27 janvier 2021 au 25 juillet 2023, pour un montant total de 64 500 euros, dont la facture n° 00 du 20 mai 2022 réglée en espèces pour un montant de 11 000 euros (rapport d'intervention, annexe 18). Bien que ce client ait été résident aux Emirats Arabes Unis, pays figurant sur la liste des juridictions soumises à une surveillance renforcée, dite « liste grise » du GAFI, au cours de la période allant du 4 mars 2022 et au 24 février 2024, les personnes mises en cause n'ont mis en œuvre aucune vigilance complémentaire concernant cette transaction.

35. Il résulte de ce qui précède que, le grief est fondé.

*

F. Sur le sixième grief relatif au manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

36. Selon le sixième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de de s'abstenir d'exécuter une opération, d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque les vigilances clients ne sont pas réalisables, conformément à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier.

37. La Commission écarte ce grief, qu'elle estime insuffisamment établi.

*

G. Sur le septième grief relatif au manquement à l'obligation de mettre en place des mesures renforcées en cas de risque élevé

38. Selon le septième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 précités du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier.

39. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 561-10-1 du même code : *« I. - Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées. (..) »*.

40. Aux termes de l'article L. 561-10-2 du même code : *« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »*

41. Aux termes de l'article R. 561-22 du même code *: « Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* »

42. Il résulte de ces dispositions qu'en présence d'un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, il incombe à la société de renforcer sa vigilance pour lui permettre de détecter des clients ou des opérations suspectes au regard de ce risque.

43. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas sérieusement contesté dans les observations du 13 avril 2026 des éléments qui auraient dû conduire la société DORISE JOAILLIER TOULOUSE à mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Selon les éléments au dossier transmis à la Commission, le panier moyen par client de la société est de l'ordre de 2 000 euros et une vente est considérée comme étant d'un montant particulièrement élevé à partir de 5 000 euros. En outre, le mode de paiement le plus courant, en particulier pour les montants élevés, s'effectuerait par virement. Les opérations de 10 000 euros et plus, qui plus est réglées en espèces, sont donc, au regard des critères de la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE, des opérations d'un montant particulièrement élevé qui justifiaient de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé de ces mesures au titre des obligations précitées. Il est constant que la société n'a pas mis en œuvre de telles mesures.

En particulier, aucun élément n'est présent dans le dossier client concernant M. CD, dont Mme DORISE allègue, oralement, qu'il réside en Allemagne et qu'il est devenu vendeur de voiture d'occasion après avoir fait fortune dans le secteur du fastfood en Allemagne. Le montant particulièrement élevé des ventes à ce client depuis l'ouverture de son compte, le 9 octobre 2019, soit 585 960 euros au cours de la période allant du 1er janvier 2022 au 20 juin 2024, pour 32 ventes (essentiellement des montres R) dont 13 d'un montant supérieur à 10 000 euros et l'une au moins réglée en espèces à hauteur de 15 000 euros le 28 mai 2024, et la circonstance que l'adresse de facturation se trouve en Algérie et non en Allemagne (rapport d'intervention, annexes 1, 2 et 3) auraient justifié, à tout le moins, des mesures de vigilance renforcée.

44. Il résulte de ce qui précède que, le grief est fondé.

*

H. Sur le neuvième grief relatif au manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel

45. Selon le neuvième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de formation et d'information prévue aux articles L. 561-34 et R. 561-38-1 du code monétaire et financier.

46. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. / Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* […] ».

47. Aux termes de l'article R. 561-38-1 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions. / En outre, elles veillent à ce que ces personnes bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités.* […] ».

48. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

49. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas contesté dans les observations du 13 avril 2026 que les personnes mises en cause n'ont pu produire aux enquêteurs de la DGCCRF aucune attestation de formation en matière de LBC-FT.

50. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

I. Sur le dixième grief concernant le manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs :

51. Selon le dixième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs prévue aux articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du code monétaire et financier.

52. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. (..) ». / II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. (..)* ».

53. Aux termes de l'article R. 562-1 du même code : *« L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. (..)* ».

54. Il ressort du procès-verbal du 4 juin 2024 et du rapport d'intervention du 22 novembre 2024 et n'est pas sérieusement contesté dans les observations du 13 avril 2026 qu'au jour du contrôle la société DORISE JOAILLIER TOULOUSE ne procédait pas de manière systématique, en tant qu'elle est assujettie à la LBC-FT, à la vérification de l'inscription de ses clients sur la liste des personnes concernées par des mesures de gel des avoirs.

55. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

56. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : *« I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

57. D'autre part, selon le même article, « *III. (..) la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. […] ».

58. Monsieur Edouard DORISE, en sa qualité de président de la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE, et Madame Isabelle DORISE, en tant que responsable des ventes de la société, étaient responsables de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission leur sont également imputables.

En revanche, la SA X, société holding sans rôle ni implication dans la SAS DORISE JOALLIER TOULOUSE, doit être mise hors de cause.

59. La Commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre, leur durée et leur nature, une gravité certaine.

La société SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE, M. Edouard DORISE et Mme Isabelle DORISE, particulièrement concernés par les obligations en matière de LBC-FT compte tenu du nombre de transactions de montant supérieur à 10 000 euros dont ils acceptaient le règlement en espèces, y compris par des clients non-résidents, pour certains inscrits sur la liste grise du GAFI, n'avaient pourtant pas mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques.

Par ailleurs, si un protocole a été transmis à la Commission le 13 avril 2026, qui reprend et illustre les obligations issues de la législation sans constituer à ce stade un système d'évaluation et de gestion des risques conforme à la législation, l'absence de mise en place de formation et de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ne permettent pas de considérer que la société s'est depuis lors mise en conformité.

Il convient par conséquent, en tenant compte en outre des éléments financiers communiqués à la Commission, de prononcer à l'encontre de la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros ; à l'encontre de Monsieur Edouard DORISE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros ; et à l'encontre de Madame Isabelle DORISE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou

au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis.

60. La Commission considère qu'en l'espèce il y a lieu de décider, conformément au III de l'article L. 561-40 précité du code monétaire et financier, que la publication de la décision soit nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

*

***

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1er : La société X SA est mise hors de cause.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de la SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de M. Edouard DORISE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros.

Article 4 : Il est prononcé à l'encontre de Mme Isabelle DORISE une interdiction d'exercer l'activité de commerce de biens acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10 000 euros par opération ou par opérations liées pour une durée de 6 mois avec sursis.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions, dans les conditions prévues à l'article R. 510-50-1 du code monétaire et financier, sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société a SAS DORISE JOAILLIER TOULOUSE, à la société X SA, à Monsieur Edouard DORISE et à Madame Isabelle DORISE.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle énergétique et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;

- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

- Mme Dominique DUJOLS, conseillère maître honoraire à la Cour des comptes ;
- Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- Mme Caroline MONTALCINO, personnalité qualifiée;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Patrick IWEINS.

Fait à Paris, le

Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR
Présidente de la Commission nationale des sanctions